

Statuts de l'association

**BANC  
PUBLIC**

ACCUEIL DE JOUR  
TAGESZENTRUM

1.	Fondement.....	3
	Art. 1 Nom et siège .....	3
	Art. 2 Engagement politique et confessionnel.....	3
	Art. 3 Buts.....	3
	Art. 4 Moyens .....	3
	Art. 5 Membres et généralités .....	3
2.	Organisation .....	4
	<i>L'Assemblée générale</i> .....	4
	Art. 6 Compétences .....	4
	Art. 7 Assemblée générale et convocation.....	4
	Art. 8 Présidence et procès-verbaux .....	4
	Art. 9 Décisions .....	4
	<i>Le Comité</i> .....	5
	Art. 10 Elections et constitution .....	5
	Art. 11 Attributions, haute direction et délégation .....	5
	Art. 12 Convocation et rémunération.....	5
	Art. 13 Procès-verbal.....	6
	<i>L'Organe de révision</i> .....	6
	Art. 14 Eligibilité et tâches .....	6
	<i>La Direction du centre</i> .....	6
	Art. 15 Organisation.....	6
	Art. 16 Fonctions .....	6
	Art. 17 Attributions .....	6
3.	Comptes, ressources et responsabilité.....	7
	<i>Finances</i> .....	7
	Art. 18 Comptes annuels.....	7
	Art. 19 Cotisations.....	7
	Art. 20 Subventions.....	7
	<i>Responsabilités</i> .....	7
	Art. 21 Responsabilités et engagements.....	7
4.	Fin de l'association.....	8
	Art. 22 Dissolution .....	8
5.	Final .....	8
	Art. 23 Disposition finale.....	8

# 1. Fondement

## *Art. 1 Nom et siège*

Sous la dénomination "Banc Public, accueil de jour - Tageszentrum", une association est constituée au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CCS). Elle a son siège à Fribourg.

## *Art. 2 Engagement politique et confessionnel*

L'association est confessionnellement neutre et politiquement indépendante.

## *Art. 3 Buts*

L'association ne poursuit pas de but lucratif ou commercial. Elle se donne pour buts de :

- Défendre les intérêts des groupes de population qui se trouvent en situation de détresse
- Permettre aux personnes démunies ou isolées de garder un lien avec la société
- Contribuer activement à la promotion de la santé auprès des bénéficiaires
- Promouvoir la diffusion d'informations destinées aux bénéficiaires
- Favoriser le dialogue entre institutions en lien avec l'action sociale.

## *Art. 4 Moyens*

Pour atteindre ces buts, l'association collabore étroitement avec les institutions actives sur le terrain de l'exclusion et de l'intégration, avec le réseau médical et psycho-social ainsi qu'avec les autres organes sociaux et politiques concernés.

Elle se donne pour tâche d'informer le public des situations dans lesquelles se trouvent ces groupes de population. Elle s'engage, en particulier, à créer et exploiter un centre de jour (ci-après le centre).

Ce lieu offre un accueil, des repas et un service de conseils, d'information et de soins, spécialement destinés aux adultes socialement défavorisés et démunis.

## *Art. 5 Membres et généralités*

Peut acquérir la qualité de membre toute personne physique et morale qui souscrit aux buts de l'association et qui la soutient financièrement.

L'adhésion se fait par la signature d'un formulaire adressé au Comité. Celui-ci statue sur l'adhésion, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

La démission est possible en tout temps à condition d'avoir été annoncée par écrit 30 jours à l'avance au Comité. La cotisation de l'exercice en cours est due.

L'exclusion est possible pour de justes motifs et prononcée par le Comité, sous réserve de ratification par l'AG.

Le non-paiement des cotisations après deux années successives entraîne l'exclusion de l'association.

Plusieurs statuts de membres existent : les membres individuels, les membres collectifs, les membres partenaires, les membres honorifiques.

Les membres partenaires nommés ci-dessus recouvrent trois situations :

- Membres partenaires historiques (fondateurs de Banc Public)
- Membres partenaires bénéficiaires (Services ou Institutions qui vont faire bénéficier leurs usagers de Banc Public)
- Membres partenaires prestataires (ont une convention de fournir x prestations)

## 2. Organisation

### *L'Assemblée générale*

#### *Art. 6 Compétences*

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts
- d'approuver le rapport annuel et les comptes annuels
- de donner décharge au comité
- d'approuver les lignes directrices de la « politique » de l'association
- de fixer les cotisations annuelles
- de ratifier les adhésions et exclusions
- de nommer l'organe de révision
- de nommer ou révoquer les membres du comité.

#### *Art. 7 Assemblée générale et convocation*

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire par convocation du comité ou si 1/5 des membres inscrits demande sa convocation.

Les Assemblées Générales sont convoquées 20 jours à l'avance. La convocation se fait par courrier électronique si le destinataire l'a acceptée ou par courrier simple. Outre le lieu et l'heure, la convocation comporte l'ordre du jour proposé.

#### *Art. 8 Présidence et procès-verbaux*

La présidence de l'Assemblée est exercée par le ou la Président·e du comité ou en cas d'empêchement le ou la Vice-président·e ou un membre du comité.

Le ou la Président·e désigne le ou la secrétaire et les scrutateurs.

#### *Art. 9 Décisions*

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

L'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.

Si une élection ou votation n'aboutit pas au premier tour de scrutin, un second tour a lieu, au cours duquel la majorité relative décide. Pour les modifications des statuts et la dissolution de l'association, la majorité des deux tiers des membres présents est requise.

En cas de ballottage, la voix du ou de la Président·e est déterminante.

## *Le Comité*

### *Art. 10 Elections et constitution*

Le Comité se compose d'un nombre impair de 7 membres au moins. En règle générale, il est élu lors de l'assemblée générale. Il est élu pour deux ans et ses membres sont rééligibles.

Font partie du Comité, avec voix consultative : la direction. Un·e représentant·e du personnel peut être invité·e aux séances du Comité.

Le Comité se constitue lui-même, désigne son ou sa Président·e, éventuellement son ou sa Vice-président·e et le ou la secrétaire.

Le Comité peut déléguer une partie de ses tâches au bureau du comité. Celui-ci est composé du ou de la Président·e, d'un ou de deux membres du comité et des membres de la direction du centre.

### *Art. 11 Attributions, haute direction et délégation*

Le Comité a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de l'association et établir les instructions nécessaires
- fixer l'organisation du centre
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier, ainsi que le plan financier
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et régler le droit de signature (direction)
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données
- établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions
- examiner les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés pour les cas dans lesquels la loi prévoit l'intervention de tels réviseurs.

Le Comité représente l'association à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de l'association de par la loi, les statuts ou un règlement interne.

Le Comité peut déléguer la gestion ou certaines parties de celle-ci ainsi que la représentation de l'association à une direction du centre composée d'une ou de plusieurs personnes, membres du Comité ou tiers. Il édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.

### *Art. 12 Convocation et rémunération*

Le Comité se réunit sur invitation du ou de la Président·e, en cas d'empêchement sur invitation du ou de la Vice-président·e, aussi souvent que les affaires l'exigent.

Doivent être mentionnés dans la convocation le jour, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que les objets portés à l'ordre du jour. En même temps, les dossiers respectifs sont envoyés aux membres du Comité.

Le Comité se réunit également si l'un de ses membres demande la convocation d'une séance, en indiquant ses motifs par écrit au ou à la Président·e. Le ou la Président·e convoque, sans tarder, le Comité à une séance.

L'activité des membres du Comité est désintéressée. Ils ne bénéficient d'aucun avantage économique ou autre dans le cadre des activités de l'association. Le travail qu'ils effectuent pour l'association est totalement bénévole.

### *Art. 13 Procès-verbal*

Les délibérations et les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal.

## *L'Organe de révision*

### *Art. 14 Eligibilité et tâches*

L'assemblée générale élit chaque année un ou plusieurs réviseurs comme organe de révision. Il peut s'agir aussi bien de personnes physiques que de sociétés commerciales ou coopératives. L'organe de révision doit être inscrit au registre du commerce.

Il n'est pas nécessaire que les réviseurs soient membres de l'association, il est en revanche exclu qu'ils soient des membres du Comité ou employés de l'association. Ils ne peuvent pas exécuter pour l'association des travaux incompatibles avec leur mandat de vérification. Ils doivent être indépendants du Comité. Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches auprès de l'association.

Les droits et les devoirs de l'organe de révision sont régis par les Art. 727 ss CO. L'organe de révision doit être présent aux assemblées générales pour lesquelles il doit établir un rapport. L'assemblée générale peut, à l'unanimité, renoncer à la présence de l'organe de révision.

## *La Direction du centre*

### *Art. 15 Organisation*

La direction du centre (ci-après : la direction) se compose, selon décision du Comité, d'un ou de plusieurs co-directeurs-trices.

### *Art. 16 Fonctions*

La direction du centre est chargée de la conduite du centre d'accueil, ce qui comporte sa gestion et l'exploitation de ses installations. Elle examine et prépare les objets à soumettre à décision du Comité. Elle décide dans les affaires qui lui ont été expressément déléguées.

### *Art. 17 Attributions*

La direction du centre a notamment les attributions suivantes :

- gérer le centre, son personnel et le représenter, sous réserve des compétences du Comité ;
- analyser et préparer les objets à soumettre pour décision ou examen au Comité ;
- soumettre au ou à la Président·e le projet d'ordre du jour des séances du Comité ;
- veiller à l'exécution des décisions concernant le centre, prises par l'assemblée générale et le Comité;
- informer le Comité et les partenaires sur la marche du centre ;
- administrer et contrôler l'activité du personnel du centre, arrêter chaque année les propositions relatives au budget, aux comptes annuels et au rapport de gestion annuel et établir les documents correspondants
- faire des propositions au Comité quant à l'organisation de l'association ;
- s'assurer de l'application des principes de surveillance du contrôle interne et rendre compte, au moins une fois par an, au Comité ;

- rechercher de nouvelles possibilités de développement de l'association, du centre et les proposer au Comité;
- décider en accord avec le ou la Président·e d'éventuelles mesures disciplinaires conformément au règlement du personnel ;
- procéder aux engagements du personnel après préavis du ou de la Président·e.

### 3. Comptes, ressources et responsabilité

#### *Finances*

##### *Art. 18 Comptes annuels*

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels, qui se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe, sont établis conformément aux prescriptions du Code suisse des obligations, à savoir notamment celles des Art. 662a ss et 958 ss, et conformément aux principes généralement admis dans la profession.

##### *Art. 19 Cotisations*

La cotisation annuelle est fixée par un barème qui fait partie intégrante des présents statuts.

- |   |     |       |
|---|-----|-------|
| • Cotisation annuelle pour les membres partenaires avec tarif préférentiel pour facturation de services | CHF | 200.- |
| • Cotisation annuelle pour les personnes morales  | CHF | 150.- |
| • Cotisation annuelle pour les personnes physiques  | CHF | 50.-  |

Parmi les membres physiques, les tarifs spécifiques suivants sont appliqués :

- |  |     |      |
|--|-----|------|
| • Cotisation annuelle pour les étudiants   | CHF | 10.- |
| • Cotisation annuelle pour les bénéficiaires AVS/AI/AC, ainsi que pour les personnes sans emploi | CHF | 10.- |

##### *Art. 20 Subventions*

Au bénéfice de reconnaissance officielle de la part de l'Etat de Fribourg, l'association est soutenue par des subventions diverses.

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les dons provenant de personnes privées ou des subventions publiques
- les collectes et des legs
- des moyens financiers provenant de toute activité de l'association.

#### *Responsabilités*

##### *Art. 21 Responsabilités et engagements*

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux, d'un membre du Comité, ou d'un membre de la direction, avec le ou la Président·e.

Pour les actes découlant des attributions de la direction décrites à l'art. 17 des présents statuts, la signature de la direction, avec préavis du ou de la Président·e, suffit à engager l'association.

Les engagements et les responsabilités de l'association sont uniquement garantis par l'actif social.

## 4. Fin de l'association

### *Art. 22 Dissolution*

La dissolution de l'association est régie par des dispositions du CCS.

Le comité est responsable d'organiser la liquidation de l'association. Il convoque une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution qu'avec une majorité des 2/3 des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, qui prendra la décision de dissolution à la majorité simple des membres présents.

Un éventuel excédent des actifs est donné à un groupement du canton de Fribourg qui poursuit un but similaire.

## 5. Final

### *Art. 23 Disposition finale*

Subsidiairement aux dispositions précitées, celles du CCS sont applicables.

Les présents statuts révisés ont été lus et approuvés par le Comité le 17 avril 2024 et par l'Assemblée Générale du 16 mai 2024.

La Présidente



Dominique Jordan Perrin

La secrétaire de l'AG



Isabelle Pauchard Loosli